

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PÉRIGUEUX Cédex  
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E.  
SERVICES DECONCENTRÉS DE  
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET  
☎ 05.53.02.65.80

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**surveillance des eaux souterraines**  
**pour la Sté BERGERAC NC**  
**à BERGERAC**

\*\*\*

**LE PRÉFET de la DORDOGNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

REFERENCE A RAPPELER
N° 030096
DATE 29 JAN. 2003

2030/02

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 951316 du 22 août 1995 autorisant la Société Bergerac NC à exploiter des installations de production et de commercialisation de nitrocelluloses, de résines, de produits cosmétiques et de négoce de pentaérythrite, sises Boulevard Charles Garaud 24100 Bergerac,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 981647 du 19 octobre 1998 prescrivant à la société Bergerac NC, le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site,

**Vu** le rapport n° 124/00/SNPE/DFP/CS/NP du 30 novembre 2000 relatif à l'étape A du diagnostic du dit site,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 08 novembre 2002,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 12 décembre 2002,

**Vu** la vulnérabilité du milieu naturel,

**Considérant** que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Bergerac NC dont le siège social est Boulevard Charles Garaud 24100 Bergerac, est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du dit site, dans les conditions du présent arrêté.

**Article 2** : 2.1 - La surveillance visée à l'article 1er doit être assurée par la mise en place dans **le délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Leur nombre et leur emplacement sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

**Article 3** : La société Bergerac NC doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée à l'article 2.1 ci-dessus.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passées, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 1 mois à l'issue de la réalisation des piézomètres visés à l'article 2.

**Article 4** : Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Article 5** : Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages mentionnés à l'article 2.

Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** : Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. doivent être transmises à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 8** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bergerac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

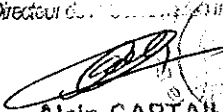
**Article 10** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,  
- M. le s/Préfet de Bergerac,  
- M. le Maire de Bergerac,  
- M. le Directeur de la société Bergerac NC,  
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2003

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Signé: Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Départementaux  
  
Alain CARTAILLER

